

Formulaire de communication de dossier médical Pour l'ayant droit d'un patient décédé

Articles L.1111-7, R.1111-1 du code de la santé publique

Service des Archives Médicales
Tel : 05 63 92 82 70
Mail : archives@ch-montauban.fr

Patient décédé

Nom de naissance :
Nom usuel :
Prénom :
Date de naissance : / / Date de décès : / /
Patient décédé : au CH hors CH

Demandeur

Nom de naissance :
Nom usuel :
Prénom :
Adresse :
Mail : Téléphone :
Qualité du demandeur : Conjoint / Concubin / Pacs Enfants
 Frère / sœur Autre (préciser) :

Motif de la demande

Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s) et justifier l'objet de votre demande :

- Connaître les causes de la mort :

- Faire valoir vos droits (ex : succession, droit à pension, assurance, réparation d'un préjudice (préciser la nature du préjudice, démarche en vue de faire évaluer la qualité de la prise en charge par un médecin expert) :

- Défendre la mémoire du défunt¹ (atteinte à l'honneur et à la considération du défunt) : _____

Remarques :

- En fonction de l'objectif que vous poursuivez, vous aurez accès aux seules informations répondant à cet objectif (à l'exclusion d'un patient mineur décédé).
- Une seule copie de dossier sera réalisée et adressée par les archives médicales.

¹ CADA, conseil 20122968, séance du 13/09/2012, « (...) Le demandeur doit [...] préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt [...], afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant ».

Mode de communication

Envoi postal à l'adresse ci-après :

Consultation sur place :

- sans accompagnement médical (nous vous contacterons pour fixer un rendez-vous).
- avec accompagnement médical (le rendez-vous sera fixé par le secrétariat en présence du médecin du CH concerné).

Pièces obligatoires à fournir (en cours de validité)

cf. Notice 1 en annexe à ce document

Pour tous	<ul style="list-style-type: none">• Acte de décès du patient• Carte d'identité nationale ou passeport du demandeur
Conjoint survivant et enfant	<ul style="list-style-type: none">• Livret de famille (extrait des pages parents et enfants)
Partenaire de Pacs (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016)	<ul style="list-style-type: none">• Contrat de PACS
Concubin (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016)	<ul style="list-style-type: none">• Tout justificatif permettant à l'administration d'établir la vie en concubinage avec le patient défunt (a minima 2 documents parmi les suivants : Bail commun et quittance de loyer commune de moins de trois mois avant la date du décès, certificat de concubinage délivré en Mairie, documents à la même adresse émanant d'un établissement gérant un service public (impôts ou facture d'énergie).
Autre demandeur	<ul style="list-style-type: none">• Acte de notoriété ou de dévolution successorale établis par un notaire ou du certificat d'hérédité établi en mairie
-	<ul style="list-style-type: none">• Assureur (notice 2 en annexe à ce document)

Toute demande incomplète ne sera pas traitée dans le délai en vigueur

Merci de renvoyer ce formulaire (p.1 et p.2) accompagné des pièces jointes :

Par courriel à :

archives@ch-montauban.fr

ou

Par courrier postal à :

**Service des Archives Médicales - Centre Hospitalier de Montauban
100, rue Léon Cladel BP765 - 82013 Montauban cedex**

Tarifs à consulter
sur la page
du site internet
du CH

A

Signature du demandeur

Le

DEMANDE DE COMMUNICATION DOSSIER MEDICAL

PATIENTS DEFUNTS

Les règles de droit d'accès au dossier d'un patient défunt :

La demande d'accès médical d'un patient défunt doit être faite obligatoirement par un **ayant droit** et **ne donne pas droit à la communication de l'entier dossier médical en ce compris les clichés d'imagerie**.

ATTENTION : Le secret médical perdure même après le décès et y compris entre époux, parents-enfants, ou proches. En conséquence, l'accès est possible mais limité à 3 objectifs.

La limitation à l'accès au dossier médical

(art. L. 1111-7 et R. 1111-6 CSP)

L'accès au dossier médical est limité à 3 objectifs et réduit aux seules pièces médicales indispensables pour répondre à l'objectif invoqué :

 **Connaitre les causes du décès**

 **Faire valoir vos droits**

CADA, Avis 20094291 :

« (...) Dans le cas précis où l'objectif est de faire réaliser une analyse du dossier par un expert afin de vérifier que la prise en charge n'a pas été fautive, le dit objectif donne droit à ce que vous soit fournie l'intégralité des pièces du dossier, sans aucune sélection des pièces y contenues (...) »





 **Défendre la mémoire du défunt**

Il est nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles l'ayant droit est amené à défendre la mémoire du défunt afin que l'équipe médicale puisse identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant.

Pièces obligatoires à fournir ?

- Carte d'identité ou passeport du demandeur en cours de validité
- Acte de décès

+

-  **Si Conjoint survivant et enfants** : Livret de famille (extrait des pages parents et enfants)
-  **Si Partenaire de Pacs** : contrat de Pacs
-  **Si Concubin** : a minima 2 documents parmi les suivants : Bail commun et quittance de loyer commune de moins de trois mois avant la date du décès, certificat de concubinage délivré en Mairie, documents à la même adresse émanant d'un établissement gérant un service public (impôts ou facture d'énergie)
-  **Si Autre demandeur** : Acte de notoriété ou de dévolution successorale établi par un notaire ou un certificat d'hérédité établi en mairie

Les ayants droit sont les personnes présentant la qualité d'héritier ayant, selon les règles générales du code civil en matière de successions et de libérations, une vocation universelle ou à titre universel à la succession.

- Il s'agit des successeurs légaux du défunt, ses héritiers légaux désignés conformément aux articles 731 et suivants du code civil.

- Il s'agit également des successeurs testamentaires du défunt, ses légataires universels ou à titre universel.

La qualité d'ayant droit doit être justifiée à l'appui de la demande : en vertu de l'article 730 du code civil, elle peut être établie par tout moyen (livret de famille, acte de notoriété, certificat d'hérédité, attestation de porte-fort).



Centre Hospitalier
de Montauban

Services des
Archives
Médicales

21/04/2026

Fiche information à destination des familles

VOTRE DEMANDE DE DOCUMENT POST-MORTEM POUR UN ASSUREUR (formulaire médical ou certificat détaillé de décès)

Références juridiques principales : article L. 1110-4 du code de la santé publique, article 226-13 du code pénal, Conseil d'Etat n° 427435 du 21 septembre 2020, Conseil National de l'Ordre des Médecins rapport mis à jour en avril 2022 « Assurances : questionnaires de santé et certificats ».

Suite au décès de votre proche, vous avez fait part d'une demande de document(s) à remplir ou rédiger par le médecin, tel qu'un formulaire de l'assureur avec diverses questions médicales, ou une demande de certificat précisant les causes du décès.

Le secret médical perdure même après le décès : le médecin ne peut pas répondre favorablement à votre demande, sous risques de sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Afin de faciliter vos démarches, deux situations sont à distinguer :

- Si votre proche est décédé dans des **circonstances naturelles ou accidentelles**, cela peut être attesté par le médecin, sans autre précision toutefois sur les causes de la mort. Ce type de certificat est en principe suffisant pour l'assureur pour vérifier l'absence de circonstances particulières excluant l'application du contrat. **Ce certificat pourra vous être remis au regard** de justificatifs de :
 - La demande de l'assureur,
 - Et votre qualité d'ayant-droit du défunt.
- Si les questions concernent l'état de santé antérieur au décès, il est rappelé que l'assureur doit vérifier les risques au moment de la souscription du contrat. La recherche d'informations après le décès n'est donc pas valide au regard de la loi.

En cas de difficulté persistante avec l'assureur, vous êtes en droit de faire appel à un médiateur, une association de consommateurs et/ou un avocat.

A titre personnel, si vous êtes héritier du patient, vous pouvez obtenir une copie de certains documents du dossier médical afin de connaître les causes du décès ou de faire valoir un droit (en précisant lequel), sans rédaction supplémentaire du médecin et sous réserve que le patient ne s'y soit pas opposé de son vivant. Une telle demande est à transmettre au CH de Montauban au service des Archives Médicales (tel : 05 63 92 82 70). Les informations et le formulaire de demande sont disponibles sur le site internet du CH, [rubrique communication du dossier médical](#)